



RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL (RLPI)

RÈGLEMENT

MARS 2025

Préambule

Le présent règlement adapte le règlement national de publicité (RNP) aux spécificités du territoire de la Communauté de Communes de Miribel et du Plateau.

Le règlement local de publicité intercommunal (RLPi) établit 3 zones.

Hors agglomération, des règles s'appliquent aux enseignes.

Les dispositions du règlement national de publicité non expressément modifiées par le présent règlement demeurent opposables.

Conformément à l'article L.581-19 du Code de l'environnement, en agglomération, les préenseignes sont soumises au même régime que la publicité. Par conséquent, les dispositions du présent règlement régissant la publicité s'appliquent également aux préenseignes, à l'exclusion toutefois des préenseignes dérogatoires au sens du 3^{ème} alinéa de l'article L.581-19 du code de l'environnement.

Indépendamment du code de l'environnement, publicités, enseignes et préenseignes sont soumises à d'autres réglementations (code de la route, code de la voirie routière, code du patrimoine, règlement de voirie municipal, règles d'occupation du domaine public...).

Sont annexés au présent règlement :

- le plan général de zonage ;
- le plan de zonage de chaque commune ;
- les arrêtés municipaux fixant les limites des agglomérations ;
- le plans de chaque commune matérialisant ces limites ;
- un glossaire.

PUBLICITÉ

Dispositions générales

Article P.A : Dérogation à l'interdiction de la publicité

La publicité est admise dans l'ensemble des lieux énumérés à l'article L.581-8 du code de l'environnement. Elle est soumise aux dispositions de la zone dans laquelle elle se situe.

Article P.B : Publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol autre que celle supportée par le mobilier urbain

Les dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol peuvent être simple ou double face. Lorsqu'ils sont simple face, le dos doit être habillé et ne pas laisser apparaître les structures du dispositif.

Lorsqu'ils sont double face, les dispositifs ne doivent pas présenter de séparation visible. Tout dispositif d'une surface d'affichage supérieure ou égale à 2 mètres carrés est de type monopied. La largeur du pied ne peut dépasser le quart de celle du dispositif.

Article P.C : Accessoires

Les échelles et passerelles ne sont admises sur les dispositifs de publicité murale ou scellée au sol que si elles sont amovibles, escamotables ou non visibles d'une voie ouverte à la circulation publique. Elles doivent être mises en place ou déployées uniquement pendant les interventions d'affichage, d'entretien ou de maintenance.

Article P.D : Préenseignes temporaires

En agglomération, elles sont soumises aux dispositions du règlement local de publicité intercommunal.

Hors agglomération, elles sont soumises aux dispositions du règlement nationale de publicité.

Article P.E : Publicité sur clôture aveugle

Elle est interdite.

Article P.F : Publicité sur chevalet

Elle est limitée à un dispositif par voie bordant l'établissement, à apposer au droit de l'établissement.

Sa hauteur est inférieure ou égale à 1,2 mètre et sa largeur à 0,60 mètre.

Le dispositif est rentré lorsque l'établissement est fermé.

Article P.G : Publicité lumineuse sur toiture

Elle est interdite.

Article P.H : Horaires d'extinction

Les publicités lumineuses y compris celles supportées par le mobilier urbain ou situées à l'intérieur des vitrines sont éteintes entre 22 heures et 7 heures, à l'exception de celles éclairées par projection ou transparence supportées par le mobilier urbain affecté aux services de transport et durant les heures de fonctionnement desdits services.

Il peut être dérogé à cette extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal.

Zone 1

Article P.1.1 : Définition de la zone

Cette zone correspond :

- aux zones N des PLU ;
- aux espaces boisés classés (EBC) ;
- au site inscrit ;
- au site Natura 2000 ;
- au site patrimonial remarquable de Miribel.

Elle est repérée en vert sur le plan annexé.

Article P.1.2 : Espaces boisés classés, zones N des PLU et site Natura 2000

Toute forme de publicité est interdite.

Article P.1.3 : Publicité de petit format

Elle se conforme au règlement national de publicité.

Article P.1.4 : Publicité supportée par le mobilier urbain

Sa surface est inférieure ou égale à 2 mètres carrés et sa hauteur à 3 mètres, à l'exception des colonnes culturelles.

Article P.1.5 : Publicité lumineuse située à l'intérieur des vitrines

Sa surface cumulée est inférieure ou égale à 0,5 mètre carré.

Article P.1.6 : Publicité numérique autre que celle située à l'intérieur des vitrines

Elle est interdite.

Article P.1.7 : Publicité sur palissades de chantier

Sa surface est inférieure ou égale à 2 mètres carrés.

Deux dispositifs sont admis par palissade.

Article P.1.8: Autres publicités

Toute autre forme de publicité est interdite.

Zone 2

Article P.2.1 : Définition de la zone

Cette zone correspond aux zones d'activités ou commerciales. Elle est repérée en violet sur le plan annexé.

Article P.2.2 : Densité

Sur le domaine public, un seul dispositif peut être implanté au droit d'une unité foncière. Cette règle de densité ne s'applique pas au mobilier urbain supportant de la publicité.

Article P.2.3 : Publicité murale

Sa hauteur est inférieure ou égale à 6 mètres.
Un seul dispositif est admis par unité foncière.

Article P.2.4 : Publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol autre que celle supportée par le mobilier urbain ou les chevalets

Un seul dispositif est admis par unité foncière dont le linéaire est inférieur à 80 mètres.
Un dispositif supplémentaire est admis par tranche de 80 mètres de linéaire supplémentaires commencés.
Une interdistance de 80 mètres est à respecter entre chaque dispositif.

Article P.2.5 : Publicité supportée par le mobilier urbain

Sa surface est inférieure ou égale à 2 mètres carrés et sa hauteur à 3 mètres, à l'exception des colonnes culturelles.

Article P.2.6 : Publicité lumineuse située à l'intérieur des vitrines

Sa surface cumulée est inférieure ou égale à 2 mètres carrés.

Article P.2.7 : Publicité numérique autre que celle située à l'intérieur des vitrines

Sa surface est inférieure ou égale à 8 mètres carrés.
Elle est interdite à Thil et Tramoyes sur propriété privée.
Elle est interdite sur le mobilier urbain.

Article P.2.8 : Règles spécifiques à la ZAC des Malettes

La publicité est interdite.

Zone 3

Article P.3.1 : Définition de la zone

Cette zone correspond aux zones résidentielles des communes. Elle est repérée en beige sur le plan annexé.

Article P.3.2 : Publicité murale

Un seul dispositif est admis par unité foncière

Sa hauteur est inférieure ou égale à 6 mètres.

Sa surface est inférieure ou égale à 4,70 mètres carrés.

Article P.3.3 : Publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol autre que celle supportée par le mobilier urbain ou les chevalets

Elle est interdite.

Article P.3.4 : Publicité supportée par le mobilier urbain

Sa surface est inférieure ou égale à 2 mètres carrés et sa hauteur à 3 mètres, à l'exception des colonnes culturelles.

Article P.3.5 : Publicité lumineuse située à l'intérieur des vitrines

Sa surface cumulée est inférieure ou égale à 0,5 mètre carré.

Article P.3.6 : Publicité numérique autre que celle située à l'intérieur des vitrines

Elle est interdite.

ENSEIGNES

Dispositions générales

Article E.A : Insertion dans l'environnement

Les enseignes respectent l'architecture du bâtiment où s'exerce l'activité signalée. Elles s'harmonisent avec les lignes de composition de la façade et doivent tenir compte de ses différents éléments : emplacement des baies, des portes d'entrée, porches, piliers, arcades, ainsi que tous motifs décoratifs. L'autorisation peut être refusée si l'enseigne, par ses dimensions, ses couleurs, ses matériaux ou son implantation porte atteinte à la qualité de la façade, aux lieux avoisinants, aux perspectives, aux paysages ou à l'environnement.

Article E.B : Suppression des enseignes

Tout occupant d'un local commercial visible depuis la voie ouverte à la circulation publique, À défaut d'occupant, tout propriétaire doit veiller à ce que l'aspect extérieur de ce dernier et de ses enseignes ne porte pas atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants. Il doit notamment s'assurer, lorsque l'activité signalée a cessé, que toutes les enseignes soient supprimées et que les lieux soient remis en état dans les trois mois suivant la cessation de cette activité.

Article E.C : Enseignes sur les arbres et les haies

Elles sont interdites.

Article E.D : Enseignes sur balcon, balconnet, garde-corps, auvent ou marquise :

Elles sont interdites.

Article E.E : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de moins de 1 m² hors chevalet ou porte-menu

Elles sont interdites.

Article E.F : Enseignes sur clôture aveugles ou non

Elles sont limitées à un dispositif par voie ouverte à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité.

Leur surface unitaire est inférieure ou égale à 1,5 mètre carré.

Article E.G : Enseignes de plus de 1 mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol

La surface indiquée des enseignes est la surface totale, encadrement compris.

Leur hauteur est au minimum supérieure à 2 fois leur largeur, de manière à présenter une forme de totem.

Lorsqu'elles sont simple face, le dos des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol doit être habillé, afin de ne pas laisser apparaître les structures du dispositif.

Lorsqu'elles sont double face, les enseignes ne doivent pas présenter de séparation visible. Lorsque plusieurs établissements sont implantés sur une même unité foncière, leurs messages doivent être regroupés sur un seul et unique dispositif le long de chaque voie bordant l'unité foncière.

Article E.H : Chevalets et porte-menus

Un seul chevalet et un seul porte-menu est autorisé par établissement le long de chaque voie bordant l'établissement.

Sa hauteur est inférieure ou égale à 1,2 mètre et sa largeur à 0,60 mètre.

Article E.I : Enseignes à faisceau de rayonnement laser

Elles sont interdites.

Article E.J : Enseignes temporaires

Elles se conforment aux dispositions de la zone dans laquelle elles se situent.

Article E.K : Horaires d'extinction

Les enseignes, y compris celles situées à l'intérieur des vitrines, sont éteintes entre 22 heures et 7 heures du matin, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsque l'activité cesse ou commence entre 21 heures et 8 heures, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées jusqu'à une heure avant la reprise de cette activité.

Il peut être dérogé à cette extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal.

Zone 1

Article E.1.1 : Définition de la zone

Cette zone correspond :

- aux zones N des PLU ;
- aux espaces boisés classés (EBC) ;
- au site inscrit ;
- au site Natura 2000 ;
- au site patrimonial remarquable de Miribel ;

Elle est repérée en vert sur le plan annexé.

Article E.1.2 : Enseignes sur façades

Le nombre d'enseignes (en applique, en drapeau) pour une même surface commerciale est limité à 2 par façade.

I - Enseignes à plat

Elle ne dépasse pas la largeur de la devanture.

La hauteur des lettrages se limitera à 0,30 m de hauteur et ne peut dépasser la hauteur d'appui des baies du premier étage.

Elle est composée de lettres découpées indépendantes fixées sur la façade, sans caissons.

Les caissons lumineux, transparents ou diffusants, les fils néons, les cordons lumineux et les rampes lumineuses sont interdits.

- Les lettres collées, les lettres boîtiers et les lettres peintes sont préconisées lorsqu'elles permettent de mettre en valeur la façade.
- L'emploi de fer forgé, métal découpé, verre clair gravé est recommandé.
- Un éclairage discret sur l'enseigne permet d'éviter le rétro-éclairage.
- Les enseignes peintes anciennes peuvent être restaurées.

Les lambrequins ainsi qu'une plaque de dimensions maximales de 0,30 m x 0,30 m apposée à côté de la porte d'entrée de l'immeuble, sont autorisés pour les établissements en étage.

II - Enseignes perpendiculaires

Elle est apposée uniquement en rez-de-chaussée et dans le prolongement de l'éventuelle enseigne à plat.

Ses dimensions, attaches comprises, sont inférieures ou égales à 0,60 mètre par 0,60 mètre.

Pour les établissements multiservices, 2 enseignes perpendiculaires sont autorisées par voie bordant l'établissement, de manière à y regrouper l'ensemble des activités signalées.

Article E.1.3 : Enseignes de plus de 1 mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol

Leur surface est inférieure ou égale à 2 m².

Article E.1.4 : Enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines

Leur surface cumulée est inférieure ou égale à 0,5 mètre carré.

Article E.1.5 : Enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu

Elles sont interdites.

Article E.1.6 : Enseignes numériques

Elles sont interdites à l'exception de celles situées à l'intérieur des vitrines.

Zone 2

Article E.2.1 : Définition de la zone

Cette zone correspond aux zones d'activités ou commerciales. Elle est repérée en violet sur le plan annexé.

Article E.2.2 : Enseignes sur façade

Elles se conforment au règlement national de publicité.

Article E.2.3 : Enseignes de plus de 1 mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol

Leur surface est inférieure ou égale à 6 m².

Article E.2.4 : Enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines

Leur surface cumulée est inférieure ou égale à 2 mètres carrés.

Article E.2.5 : Enseignes numériques situées à l'extérieur des vitrines

Leur surface est inférieure ou égale à 6 mètres carrés.

Article E.2.6 : Enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu

Elles se conforment au règlement national de publicité.

Article E.2.7 : Règles spécifiques à la ZAC des Malettes

Sur chaque coconstruction, seul un espace limité pourra accueillir une enseigne pour constituer une signature de l'activité. Cette enseigne devra apparaître comme un élément à part entière de l'architecture.

Les caissons lumineux et les drapeaux sont interdits.

Toute enseigne doit être apposée sur une construction (et non sur un auvent ou une marquise). Elle doit être située dans le tiers supérieur de la façade et ne pas dépasser l'enveloppe du bâtiment.

Zone 3

Article E.3.1 : Définition de la zone

Cette zone correspond aux zones résidentielles de communes. Elle est repérée en beige au plan de zonage.

Article E.3.2 : Enseignes sur façades

I - Enseignes à plat

Elles se conforment au règlement national de publicité.

II - Enseignes perpendiculaires

Une seule enseigne est autorisée par voie bordant l'établissement signalé.

Elle est implantée uniquement en rez-de-chaussée et dans le prolongement des éventuelles enseignes bandeaux.

Ses dimensions sont inférieures ou égales à 0,60 mètre par 0,60 mètre.

Les caissons sont interdits.

Pour les établissements multiservices, 2 enseignes perpendiculaires sont autorisées par voie bordant l'établissement, de manière à y regrouper l'ensemble des activités signalées.

Article E.3.3 : Enseignes de plus de 1 mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol

Leur surface est inférieure ou égale à 6 m².

Article E.3.4 : Enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines

Leur surface cumulée est inférieure ou égale à 0,5 mètre carré.

Article E.3.5 : Enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu

Elles sont interdites.

Article E.3.6 : Enseignes numériques situées à l'extérieur des vitrines

Elles sont interdites.

Hors agglomération

Art. 4.1 : Définition de la zone

Cette zone correspond à l'ensemble des secteurs hors agglomérations.

Art. 4.2 : Enseignes

Les enseignes suivent les prescriptions de la zone 3.